

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Procédure et immatériel en Belgique

Mougenot, Dominique

Published in:
L'immatériel

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2015, Procédure et immatériel en Belgique. dans *L'immatériel: journées espagnoles*. Travaux de l'Association Henri Capitant, numéro LXIV, Bruylant, Bruxelles, pp. 729-739.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

PROCÉDURE ET IMMATÉRIEL EN BELGIQUE

Dominique MOUGENOT

*Maitre de conférences à l'Université de Namur
et l'Université Catholique de Louvain
Magistrat*

I. TERMINOLOGIE

1. Le mot « cyberjustice » est pratiquement inconnu en Belgique, même dans le langage journalistique ou le langage courant. Il n'a aucune existence légale. L'application des TIC en matière judiciaire est plus généralement dénommée « E-justice », quoique cette appellation ne soit reprise dans un texte légal ou réglementaire.

II. ENCADREMENT LÉGISLATIF

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA COMMUNICATION – DE MANIÈRE GÉNÉRALE

2. Il n'existe pas de loi cadre, gouvernant tous les aspects de l'usage des technologies nouvelles. En revanche, il existe différentes législations spécifiques en matière de technologie nouvelles. On peut citer essentiellement :

a. La signature électronique a fait l'objet de deux lois distinctes, transposant en droit belge la directive sur les signatures électroniques du 13 décembre 1999¹. D'une part, la loi du 20 octobre 2000 a modifié les règles du Code civil relatives à la signature.

¹ Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 1999 sur un cadre communautaire européen pour les signatures électroniques, *JOUE*, n° L. 13, 19 janv. 2000, p. 12 et s.

La loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification réglemente la signature électronique de manière générale.

b. Le législateur a voulu faciliter les échanges et le commerce électronique en adoptant la loi 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information², qui transpose en droit belge la directive du 17 juillet 2000³.

c. Les communications électroniques sont régies par une loi du 13 juin 2005.

3. Globalement, ces lois ont pour objet de garantir l'équivalence de statut entre documents électroniques et documents traditionnels et de fournir des équivalents aux formalités exigées pour les documents traditionnels. Le but est d'encourager et sécuriser l'usage des documents électroniques, en leur donnant un statut officiel et en précisant leurs conditions de validité. Une fois assimilés aux documents traditionnels, les documents électroniques ont généralement le même statut.

La loi sur les communications électroniques a pour but de définir le statut et de protéger les communications électroniques.

4. Les documents électroniques n'ont pas de statut juridique distinct. Dans le domaine de la preuve et dans d'autres domaines, les documents doivent souvent être signés et être constitués sous forme d'écrits.

En ce qui concerne la signature, l'article 1322 du Code civil précise que la signature peut être constituée par « un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ». Cet article utilise donc une conception fonctionnelle de la signature. Un ensemble de données électroniques constitue une signature s'il remplit les deux fonctions mentionnées par la loi : 1^o permettre l'imputation à une personne déterminée et 2^o garantir l'intégrité du contenu. Les travaux préparatoires indiquent que le concept d'imputation à une personne déterminée recouvre en fait à la fois son identification et l'expression de son consentement (« *animus signandi* »)⁴. La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information (art. 16) précise que l'exigence d'une signature est satisfaite dès que ces conditions sont remplies.

Le législateur s'est avisé de ce que cette disposition, à elle seule, ne transposait pas correctement la directive sur la signature électronique. Le Parlement a donc adopté en outre la loi du 9 juillet 2001, qui met en place un régime général de la signature électronique.

Tout d'abord, cette loi donne une définition de la signature électronique, absente dans l'article 1322. Il s'agit de « une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification » (art. 2).

² Actuellement livre XII du Code de droit économique.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, JOUE, n° L. 178 du 17 juill. 2000.

⁴ Doc. Parl., Chambre, sess. 1999-2000, 50-38/006, p. 11.

La loi établit en outre deux principes, repris textuellement de la directive.

a. L'article 4 § 5 de cette loi précise que « une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif :

- que la signature se présente sous une forme électronique ;
- ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de service de certification ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. »

Le juge ne peut pas rejeter une signature pour le seul motif qu'elle est électronique ou qu'elle ne répond pas aux conditions de sécurité les plus exigeantes. C'est le principe de « non-répudiation ». Cet article établit donc une règle minimale mais ne dit toutefois rien des conditions que doit remplir une signature électronique pour être assimilée à une signature manuscrite. C'est le principe suivant qui répond à cette question.

b. L'article 4 de la loi assimile également les formes les plus sécurisées de signature électronique à la signature manuscrite, moyennant le respect de trois conditions : « (1) une signature électronique avancée⁵ (2) réalisée sur la base d'un certificat qualifié et (3) conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature est assimilée à une signature manuscrite, qu'elle soit réalisée par une personne physique ou morale. » La signature qui remplit toutes ces conditions est appelée par la doctrine « signature qualifiée »⁶. Dans l'état actuel de la technique, le procédé qui répond le mieux à ces conditions est la signature digitale, utilisant un mécanisme de cryptographie à double clef, dans lequel l'identité du signataire est établie par un certificat émis un tiers de confiance (le prestataire de services de certification). En combinant l'article 1322 du Code civil et l'article 4 de la loi du 9 juillet 2001, on arrive à la conclusion qu'une « signature qualifiée » constitue automatiquement une signature valable sur un acte sous seing privé et est présumée remplir les deux fonctions énumérées à l'article 1322.

La loi du 11 mars 2003 garantit l'équivalence entre l'écrit électronique et l'écrit papier. L'article 16 § 2 de cette loi dispose que l'exigence de l'écrit est satisfaite par « une suite de signes intelligibles et accessibles pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». Cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles l'écrit est requis à titre de condition de forme et concerne notamment le domaine de la preuve (formalisme probatoire). Chaque fois qu'un écrit est requis à titre de formalité, celle-ci peut être considérée comme satisfaite par la production d'un écrit électronique conforme à la définition de la loi.

⁵ La signature électronique avancée, concept repris de la directive, est définie à l'article 2 de la loi comme « une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) être liée uniquement au signataire ;
- b) permettre l'identification du signataire ;
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée ».

⁶ Cette appellation est absente dans la loi elle-même.

5. La preuve technologique ne fait pas l'objet d'une réglementation séparée. L'acte sous seing privé électronique a la même force probante qu'un acte sous seing privé traditionnel (art. 1322 C. civ.). Il est recevable chaque fois que le Code civil exige une preuve écrite par acte sous seing privé.

Dans les domaines où la preuve est libre⁷, toute forme de document électronique, même non signé (e-mail, SMS, tweet...), peut être admise comme preuve. Le juge apprécie librement sa valeur probante.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION – EN MATIÈRE JUDICIAIRE

6. En 2001, le ministre de la justice de l'époque a lancé un ambitieux projet d'informatisation de la procédure judiciaire, dénommé « projet Phénix ». Ce projet visait non seulement une intégration des différents systèmes informatiques utilisés par l'ordre judiciaire mais aussi – et surtout – la dématérialisation totale du dossier de procédure et la communication électronique entre tous les intervenants du procès. Trois lois ont été votées à cette fin. La loi du 10 août 2005 a donné une existence légale au « système Phénix » et a institué les organes appelés à le gérer⁸. Les lois du 10 juillet et 5 août 2006 ont adapté le Code judiciaire à l'utilisation d'un dossier de procédure et d'une communication sous forme électronique. Des dispositions modifiant les règles de procédure pénale ont également été adoptées. En mars 2007 toutefois, la ministre de la justice mit un terme au marché public destiné à élaborer l'application destinée à gérer le dossier sous format électronique, estimant que les résultats atteints n'étaient pas satisfaisants. L'arrêt du développement de l'application par l'adjudicataire choisi aurait pu n'être qu'un accident de parcours. Il signa cependant la fin du projet Phénix.

Si l'échec du projet a constitué un important gâchis d'argent et d'énergie, il a également posé des problèmes juridiques. En effet, les deux lois sur la procédure

⁷ En vertu de l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de 375 €, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 375 €. Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. On peut en déduire que la preuve est libre en ce qui concerne 1° la preuve des faits (le mot « choses » ne désigne, selon l'interprétation constante, que les actes juridiques), 2° en matière commerciale, 3° pour les actes juridiques d'une valeur inférieure à 375 €. La preuve est également libre 4° lorsqu'une partie peut produire un commencement de preuve par écrit émanant de celui contre qui on veut prouver et rendant vraisemblable le fait allégué (art. 1347 C. civ.) ou 5° lorsqu'il existe une impossibilité physique, psychologique ou résultant des usages qui empêche l'établissement d'un acte sous seing privé ou en cas de perte de l'acte sous seing privé par force majeure (art. 1348 C. civ., tel qu'interprété par la jurisprudence).

⁸ Une proposition de loi a été déposée au Parlement pour abroger cette loi mais son examen a été reporté.

électronique étaient promulguées mais pas encore en vigueur. Cette entrée en vigueur dépendait en fait de deux facteurs :

- d'une part, il était nécessaire d'adopter une batterie d'arrêtés d'exécution ; en effet, certaines dispositions de la loi (sur la signification par voie électronique par exemple) n'étaient que des squelettes, qui devaient encore être habillés par le biais d'une habilitation à l'exécutif, très étendue dans le cas présent ;
- d'autre part, comme indiqué ci-dessus, la viabilité concrète du projet dépendait de la mise au point de l'application informatique qui permettrait de gérer le système.

C'est la raison pour laquelle une entrée en vigueur à double détente a été prévue : les lois entreraient en vigueur à la date fixée par l'exécutif et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009. Compte tenu de l'échec du développement du système, l'entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises. À la fin de l'année 2012, on aurait pu s'attendre à un nouveau report de deux ans, vu l'absence d'infrastructure informatique adéquate. Or, ce ne fut pas – totalement – le cas. En effet, si l'entrée en vigueur de la plupart des articles de ces deux lois fut effectivement reportée au 1^{er} janvier 2015, quelques dispositions des lois sur la procédure électronique sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013⁹. À ce moment, les développements technologiques nécessaires à la correcte utilisation des procédures décrites par la loi n'étaient toujours pas disponibles. Dès lors, la mise en vigueur, dans un environnement traditionnel, de dispositions conçues pour un environnement électronique, a entraîné une prévisible cacophonie et des problèmes pratiques non négligeables dans les tribunaux.

Cela étant, les lois de 2006 sur la procédure électronique constituent un régime sur mesure, adapté aux solutions technologiques choisies dans le cadre du projet Phénix. Comme je l'indiquerai plus loin, les développements actuels se fondent sur des options différentes (voir n° 14) et il est évident que ces lois ne correspondront plus aux futurs systèmes. L'adaptation des lois Phénix par rapport aux nouvelles solutions technologiques en cours de développement n'est toutefois pas encore envisagée.

De manière générale donc, les documents électroniques utilisés en matière judiciaire n'ont pas de statut particulier, ce qui pose des problèmes de légalité dans certains cas. Généralement, les documents électroniques sont imprimés, signés à la main et conservés sous format papier, ce qui évite toute difficulté. Certains documents, tels les rôles des tribunaux, n'existent plus que sous forme électronique, alors qu'ils n'ont aucune existence légale sous cette forme.

En matière administrative, la situation a évolué plus vite. En effet, les recours en annulation d'actes administratifs peuvent être désormais introduits devant le Conseil d'État par voie électronique. La procédure électronique est réglementée

⁹ L'entrée en vigueur de la loi du 10 juill. 2006 découle de l'article 16 de la loi du 31 déc. 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice. L'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2006 découle de l'article 35 de la loi du 31 déc. 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice. Ces deux lois portent donc quasiment le même nom et sont toutes deux parues au Moniteur du 31 déc. 2012.

par un arrêté royal du 13 janvier 2014. L'adoption d'une nouvelle réglementation par acte de l'exécutif s'explique par le fait que la procédure devant le Conseil d'État n'est pas réglée par une loi mais par un simple arrêté.

III. CYBERJUSTICE ET SYSTÈME JUDICIAIRE

7. La Cour de cassation et la plupart des cours d'appel (4 sur 5) ont leur site web. Quelques juridictions de première instance ont un site. La plupart ont été créés par le ministère de la justice mais certains par des magistrats eux-mêmes. Le contenu est variable selon les juridictions. Ces sites contiennent essentiellement des informations sur la composition des juridictions et le rôle de leurs organes, ainsi que sur leur localisation. Il est possible de trouver certaines informations sur les affaires fixées devant les chambres. Dans l'ensemble, ces sites sont peu interactifs. Le plus complet est certainement celui de la Cour de cassation. Un site web unique rassemble la jurisprudence de la Cour de cassation et des autres juridictions¹⁰. La majorité des décisions de la Cour de cassation y est reprise. La jurisprudence des autres juridictions est publiée sur une base volontaire et les publications sont assez erratiques. L'accès à ce site est libre.

Globalement le public cible des sites web des juridictions est à la fois les citoyens (informations générales sur la juridiction) et les professionnels (jurisprudence publiée, informations sur les fixations à l'audience).

8. Par contre, il n'existe pour l'instant aucun kiosque ou borne dans les palais de justice qui permettraient au public d'accéder à ces informations.

9. Les palais de justice ne sont pas équipés d'accès Wifi. L'accès au réseau câblé est limité aux seuls ordinateurs reconnus par le système.

10. Aucun système d'enregistrement ou de projection audio ou vidéo n'est prévu de manière générale et standardisée. Des exceptions sont prévues pour certaines affaires pénales de grande ampleur. Les auditions de témoins par exemple ne sont pas enregistrées et les déclarations doivent être retranscrites par les greffiers.

11. Les membres de l'ordre judiciaire (magistrats, greffiers) disposent tous d'un ordinateur fixe ou portable et d'une adresse électronique fournie par le ministère de la justice. Ils peuvent donc tous communiquer par courrier électronique entre eux ou avec l'extérieur. Ceci dit, l'utilisation de ces adresses par les magistrats est variable. Vu les difficultés d'accès au réseau de la justice depuis l'extérieur, beaucoup préfèrent utiliser leur adresse électronique privée lorsqu'ils travaillent chez eux (seule une minorité de magistrats dispose d'un bureau personnel au tribunal).

12. La visioconférence est pour l'instant totalement inutilisée ou d'utilisation marginale. Aucun outil particulier n'est proposé (les ordinateurs fournis aux

magistrats ne disposent d'aucun programme permettant ce type de conférence, tels que Skype ou autre). La comparution de détenus par visioconférence fait l'objet de gros débats mais n'a pas dépassé le stade des expériences pilotes pour l'instant.

13. L'échec du projet Phénix et la réduction des budgets attribués à la justice ont entraîné, durant plusieurs années, la stagnation de toute initiative de développement des systèmes informatiques dans les tribunaux. Ce n'est que récemment que le processus a repris, très lentement dans un premier temps, après un coup d'arrêt de plusieurs années.

L'idée de développer une application unique qui permettrait de gérer tous les aspects de la vie judiciaire a été abandonnée. Plus modestement, il a été décidé de :

- réaliser un test de faisabilité de la gestion d'un dossier électronique devant les juridictions commerciales ;
- rechercher des solutions déjà existantes pour créer des modules assurant des fonctions particulières (signature électronique, authentification, communication avec les intervenants externes...). À cet égard, les autorités judiciaires collaborent avec le Service Public Fédéral des Nouvelles Technologies (FEDICT) pour vérifier la possibilité d'acclimater dans le monde judiciaire des technologies déjà utilisées dans d'autres secteurs. On est donc aux antipodes du projet Phénix, qui entendait créer une application intégrée à partir de rien. L'avantage de cette nouvelle formule est qu'elle est rationnelle (on évite un éparpillement des ressources, possibilités d'économies d'échelle dès lors que les mêmes solutions sont utilisées dans différents secteurs), elle favorise l'interopérabilité, elle est budgétairement plus réaliste et peut se déployer par petites étapes, sans que la cohérence de l'ensemble du projet soit menacée (dans Phénix, comme il s'agissait d'un système intégré, le retard pris dans un domaine bloquait le développement de l'application entière).

L'implémentation généralisée des nouveaux systèmes dans les juridictions n'est toutefois pas attendue avant plusieurs années.

Par ailleurs, chaque juridiction a son application qui lui permet la gestion de ses dossiers (« applications – métier »). Beaucoup sont archaïques. Vu l'incompatibilité des 14 systèmes utilisés par la justice entre eux, les réencodages de données sont fréquents. La modernisation des applications existantes est en cours mais le processus est lent et handicapé par les coupes sombres pratiquées dans le budget de la justice. À l'horizon 2015, on peut toutefois espérer le regroupement de ces systèmes en plusieurs groupes, notamment :

- justice de paix, parquets et tribunaux de police (pénal), parquets et tribunaux de première instance (pénal) ;
- tribunaux de commerce, tribunaux du travail, tribunaux de première instance (civil) et Cour de cassation.

Ces applications modernisées devraient être compatibles avec les nouveaux modules à développer, qui permettront l'accès à distance et la communication avec les intervenants externes.

Une base de données reprenant toutes les décisions de justice (JustX) est en cours de développement. Elle est généralisée devant toutes les cours d'appel. À

¹⁰ <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr&jur=>

terme, il est envisagé que cette base de données soit accessible de l'extérieur (Ministère des Finances, notaires...). Un arrêté de l'exécutif du 26 janvier 2014 prévoit que l'enregistrement de la décision, par l'administration chargée de prélever les droits sur la condamnation, pourra avoir lieu par voie électronique.

En matière pénale, le dossier répressif électronique progresse de manière irrégulière. Dans un premier temps, ce projet s'est limité à la numérisation des dossiers répressifs déjà terminés et leur livraison aux parties sur DVD (projet JustScan). Cette démarche s'est réalisée au coup par coup, surtout pour les dossiers les plus volumineux, ingérables sous forme traditionnelle. Dans un second temps, le projet envisageait l'alimentation des dossiers répressifs par des documents électroniques. La concrétisation souffre toutefois d'une double limite : d'une part, elle ne concerne que les actes accomplis par les juges d'instruction et pas les autres intervenants des procédures pénales (parquets, police...), d'autre part, dans beaucoup de tribunaux, elle n'a pas été réalisée, par manque de personnel.

14. Les salles d'audience ne sont pas dotées d'outils technologiques particuliers, même si les constructions récentes ont prévu la possibilité d'installer du matériel (nombreuses prises de courant, boîtiers encastrés dans le mobilier destinés à recevoir des ordinateurs ou des écrans, etc.).

15. Les avocats n'ont généralement aucun accès à un matériel quelconque. S'ils veulent projeter une présentation *Powerpoint* par exemple, ils doivent amener portable et projecteur.

En principe d'ailleurs la photographie ou prise de vue durant les audiences est interdite ou fortement réglementée. Il s'agit de circulaires émises par l'autorité judiciaire.

LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DES ACTEURS JUDICIAIRES

16. Les juges ne reçoivent pas d'assistance particulière (outils d'aide à la décision par exemple). La seule aide technologique dont ils bénéficient est l'accès gratuit aux deux principales bases de données privées de doctrine et de jurisprudence¹¹. Ceci leur permet des recherches, ainsi que l'accès en plein texte à une partie importante de la documentation publiée (dans les revues en tout cas, pour les monographies, l'accès est plus restreint et dépend des éditeurs). Le ministère de la justice a développé deux sites portails (OMPtranet pour le ministère public et Iudexnet pour les magistrats du siège) destinés à rassembler un certain nombre d'informations utiles pour les magistrats. Ce projet est en cours de développement. Son contenu reste modeste et l'outil est relativement peu utilisé par les magistrats.

17. Les avocats ne reçoivent aucune assistance technologique particulière de la part des juridictions. Il en va de même des justiciables, des handicapés...

IV. CYBERJUSTICE ET MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

18. À ma connaissance il n'existe pas, en Belgique, de marché de fournisseurs de service de médiation en ligne.

19. Une information sur la résolution en ligne est disponible sur le site du Ministère des Affaires Économiques. Il s'agit simplement de pages web adressées aux consommateurs. Il n'y a pas d'autre forme d'information publiée.

20. Il n'y a pas de réglementation spécifique des services de RCL. En revanche, la réglementation de la médiation en général est susceptible de s'appliquer aux RCL.

21. Le Ministère des Affaires Économiques a mis sur pied le 6 avril 2011 un système de règlement des conflits en ligne, dénommé « Belmed »¹². L'information à ce sujet est relativement confidentielle et figure uniquement sur le site du ministère. Quelques sites d'organismes publics ou privés y renvoient. Il s'agit d'une plate-forme d'information sur le règlement amiable des litiges de consommation et de réorientation vers des instances de médiation. Concrètement, si un consommateur a un litige avec un vendeur, il peut visiter le site internet « Belmed » qui lui donne à la fois des conseils pratiques, des astuces, des liens utiles, les références réglementaires les plus importantes mais aussi la possibilité de régler son litige en ligne, dans un espace sécurisé. Cette plate-forme s'adresse aux consommateurs. Ne sont pas concernés : les litiges non commerciaux, les litiges entre particuliers et les litiges entre vendeurs professionnels. Ce système est tout à fait indépendant du système judiciaire.

La consultation de la plate-forme est gratuite. Le coût éventuel d'une médiation menée via « Belmed » dépend de l'instance de médiation concernée.

En revanche, il n'existe aucune forme de conciliation ou médiation en ligne dans le système judiciaire.

V. PERSPECTIVES

22. Le développement de la cyberjustice en Belgique reste très embryonnaire. D'une part, l'utilisation des technologies dans le processus judiciaire est peu développée et les moyens techniques mis à la disposition des tribunaux sont modestes. La plupart des magistrats disposent tout au plus d'un ordinateur et d'une connexion à l'internet. La réalité est bien souvent en dessous des ambitions affichées ou des déclarations du pouvoir politique (cf. projet JustScan). Les potentialités offertes par les nouvelles technologies aux justiciables sont très peu

¹¹ <http://www.legalworld.be> – <http://www.stradalex.com>

¹² http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/reglement_litiges/#UxeFVj9cjTo

exploitées. D'autre part, le développement d'applications et de systèmes intégrés a pris un gros retard avec l'échec du projet Phénix. On est reparti de zéro, avec de toutes autres options.

23. Les nouvelles technologies peuvent apporter beaucoup en automatisant les tâches. Vu la réduction du personnel judiciaire et l'accroissement sensible du formalisme de nombreuses procédures (expertises, restructurations d'entreprises en difficulté, surendettement...), il est impératif de simplifier la tâche des greffes. La possibilité d'opérer des notifications aux justiciables et aux avocats par courrier électronique, la possibilité de réutiliser des données sans devoir les encoder à chaque fois... sont un plus pour le travail des tribunaux.

L'informatique aide indiscutablement dans la gestion des gros dossiers.

L'accès généralisé à une documentation en ligne extensive peut aider les juges dans leurs tâches.

L'accès externe aux dossiers est également important. Pour les avocats et les intervenants externes, cela permet un accès rapide au contenu du dossier et la possibilité de déposer des actes de procédure sans déplacement. Pour les magistrats, cela permet le télétravail (voir remarque formulée plus haut concernant l'absence de bureau au tribunal).

24. Par contre, les technologies nouvelles coûtent cher et risquent d'absorber une part sensible du budget de la justice, du moins dans un premier temps. Elles pourraient accroître encore la fracture entre la justice et certaines catégories de justiciables. Il est à craindre que les usagers ne mettent beaucoup de temps à s'adapter aux nouveaux processus et que les impressions « sauvages » de dossiers persistent. Les risques d'une justice en ligne pour la vie privée sont également à envisager avec attention. On peut citer à titre d'exemple les sociétés de recouvrement qui analysent les rôles en ligne des différentes juridictions pour en retirer des informations sur la solvabilité de certains débiteurs.

25. La résolution en ligne de conflits apporte un gain de temps et rend le processus plus accessible. Il n'est plus nécessaire de faire des démarches pour trouver un médiateur.

26. En revanche, le contact physique entre les parties en présence du médiateur restera incontournable et pourra seul, dans bon nombre de cas, assurer le succès de la médiation. À ce titre, la médiation en ligne est un bon outil pour les litiges de consommation mais est totalement inadaptée pour les litiges familiaux par exemple. Dans ces litiges, il est important que les parties puissent se voir et s'entendre. Le médiateur doit pouvoir immédiatement s'adapter au dit et au non-dit des parties.

27. Le rôle de la cyberjustice reste encore incertain. L'expérience du passé invite à la prudence. La signature électronique, malgré un déploiement législatif important, n'a connu qu'un succès limité. La procédure électronique est restée lettre morte, en tout cas dans le cadre du projet Phénix. L'ensemble des autorités publiques connaît actuellement une austérité budgétaire importante, qui handicape le développement des nouvelles technologies, même si celles-ci permettent, à moyen terme, de réaliser des économies. Il n'y a pas toujours une grande stabilité

dans la mise en œuvre des projets. Certains sont dépendants de la volonté d'un ministre et ne sont pas reconduits lors de la législature suivante.

Cela dit, les attentes des acteurs du monde judiciaire sont importantes, au point qu'il est devenu difficile pour le pouvoir politique de les ignorer. Par ailleurs, les processus mis en œuvre ces deux dernières années paraissent suffisamment engagés pour qu'un arrêt prématuré soit peu vraisemblable. On peut donc être raisonnablement optimiste à moyen terme.

D'autres procédés, tels que l'audience par visioconférence, apparaissent pour l'instant encore très hypothétiques. La petite taille de la Belgique n'est pas un incitant important pour limiter les déplacements des parties et leurs conseils. L'intérêt serait plus grand, en matière pénale pour permettre des audiences sans devoir extraire les détenus de leur lieu de détention.